



MUNICIPALITE

**PREAVIS N° 22/2019
AU CONSEIL COMMUNAL**

**Règlement des bourses d'études ou d'apprentissage pour
le Fonds « Fondation de Palézieux »**

Séance de la commission

Date	17 septembre 2019 à 18h30
Lieu	Hôtel de Ville, salle 6

Vevey, le 27 août 2019

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

L'objectif du présent préavis est de soumettre au Conseil communal le règlement du Fonds « Fondation de Palézieux ».

A l'origine de ce fonds, trois Fondations de famille successives, dénommées « Fondation de Palézieux 1735, 1820 et 1928 », en fonction de la date de leur constitution. Les revenus du capital de ces Fondations étaient utilisés à l'origine pour favoriser les études des membres de la famille de Palézieux et des enfants de bourgeois veveysans.

Par la suite, il y a de cela plus de trente ans, ce Fonds se démocratise en décidant de soutenir également les études des enfants d'habitants de la ville de Vevey pour autant que ces derniers soient domiciliés sur la commune depuis dix ans au moins.

Les critères d'attribution n'avaient, jusqu'à présent, pas été définis par la famille de Palézieux, raison pour laquelle la DASLIge a travaillé en collaboration avec l'administrateur de cette Fondation, Monsieur Edmond de Palézieux, afin de proposer un règlement clair et une ligne directive à respecter pour toute personne faisant la demande d'une bourse d'études, auprès de la Ville de Vevey, via la DASLIge.

Ce Fonds est destiné à soutenir, par des bourses d'études, la formation professionnelle, les études et les apprentissages.

Le montant disponible sur le Fonds de Palézieux (compte 9206.32) s'élève à ce jour à CHF 705'158.—.

HISTORIQUE DUDIT FONDS

Trois fondations « de Palézieux » ont été créées respectivement en 1735, 1820 et 1828.

Feu François de Palézieux avait prévu, dans la fondation originelle de 1735, que le quart des revenus de cette fondation soit affecté pour le financement des apprentissages de bourgeois pauvres de la Ville de Vevey et que la Municipalité exerce à ce titre un contrôle annuel des comptes.

Les deux autres fondations de 1820 et 1928, relativement peu importantes, ont été regroupées en 1987 en une seule fondation sous la dénomination « Fondation de Palézieux 1820 ».

Au fil des années, les montants correspondant au quart des revenus se sont accumulés dans le « Fonds des apprentissages » de la Fondation de Palézieux, géré par la Direction des Finances de la Ville de Vevey.

La famille de Palézieux, constatant que le cercle des bénéficiaires, à savoir les enfants des bourgeois de Vevey, était trop restrictif, et désireuse de faire vivre ce fonds, tout en restant dans l'esprit dans lequel leur ancêtre, François, avait prévu la destination de ce fonds, décide

d'élargir le cercle en juillet 1988 et d'y ajouter les enfants des habitants de Vevey domiciliés dans la commune depuis cinq ans au moins, au lieu des 10 ans précédemment exigés.

En mars 2008, la Fondation de Palézieux s'est approchée de la Ville pour solliciter son accord pour la modification des statuts de la « Fondation de Palézieux 1735 », soit :

- la considérer à l'avenir comme une pure fondation de famille ;
- transférer à la Commune de Vevey le quart de son capital, le revenu du capital devant être uniquement utilisé pour servir des bourses d'études ou d'apprentissage aux enfants des bourgeois veveysans ou d'habitants de la Ville de Vevey, pour autant qu'ils soient domiciliés à Vevey depuis cinq ans au moins.

La Municipalité a accepté ces modifications lors de sa séance du 3 juillet 2008.

Un protocole d'accord a alors été signé le 31 octobre 2008 entre la « Fondation de Palézieux 1735 », représentée par Monsieur Edmond de Palézieux, administrateur, et la Direction des finances de la Ville.

Depuis 2014, la Direction des affaires sociales, logement, intégration-Gérances a succédé à la Direction de l'Education pour la gestion des dossiers concernant les demandes de bourses d'études auprès de la Fondation de Palézieux.

Toute nouvelle demande est donc traitée depuis au sein de la Direction des affaires sociales.

ELABORATION DU REGLEMENT

En 2018, lors de l'examen des demandes, la DASLIge a fait le constat qu'au regard de l'évolution de la société, des requêtes émanaient de personnes n'étant plus domiciliées chez leurs parents, sans pour autant avoir finalisé leurs formations.

La DASLIge et Monsieur Edmond de Palézieux ont convenu alors qu'il était opportun, d'une part, d'adopter un règlement en sus des statuts existants et, d'autre part, de donner à ce règlement une connotation correspondant à la situation actuelle des étudiants et apprentis.

Ledit Règlement a été adopté par la Municipalité de Vevey lors de sa séance du 17 juin 2019.

En application de l'article 20 alinéa 1 lit. 14 du Règlement du Conseil communal, la Municipalité propose donc au Conseil communal de valider ce règlement afin de permettre de définir le cadre à respecter lors de l'attribution d'une bourse d'études via le Fonds de Palézieux.

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY

- VU** le préavis N° 22/2019, du 27 août 2019, relatif au Règlement des bourses d'études ou d'apprentissage du Fonds «Fondation de Palézieux »,
- VU** le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour

d é c i d e

1. d'approuver le Règlement des bourses d'études ou d'apprentissage du Fonds «Fondation de Palézieux » du 17 juin 2019;

Au nom de la Municipalité
la Syndique le Secrétaire



Elina Leimgruber Grégoire Halter

Municipal-délégué : Monsieur Michel Renaud

Annexes :

- Règlement des bourses d'études ou d'apprentissage du Fonds « Fondation de Palézieux » adopté par la Municipalité de Vevey dans sa séance du 17 juin 2019.
- Protocole d'accord daté du 31 octobre 2008



Ville de Vevey
Fonds «Fondation de Palézieux»

RÈGLEMENT DES BOURSES D'ÉTUDES OU D'APPRENTISSAGE

Article 1

La Commune de Vevey facilite par l'attribution de bourses, les études et la formation professionnelle de personnes méritantes et de condition modeste, particulièrement de jeunes gens et de jeunes filles.

Article 2

Les bourses d'études ou d'apprentissage sont financées par le fonds «Fondation de Palézieux» – n° 9206.32 – dans les comptes de la Commune de Vevey.

Les ressources de ce fonds sont constituées par :

- les revenus des capitaux placés,
- les remboursements des bénéficiaires de bourses,
- les dons et legs,
- les versements budgétaires et ceux décidés par la Municipalité lors de la clôture des comptes annuels.

Article 3

Les bénéficiaires de bourses peuvent être :

- des jeunes gens des deux sexes ayant terminé leur scolarité et désirant entreprendre un apprentissage dans une profession reconnue par la loi sur la formation professionnelle,
- des jeunes gens des deux sexes désirant poursuivre leurs études dans un établissement public (gymnase, université, haute école spécialisée, etc) ou privé.

En outre, la Municipalité peut accorder une bourse à toute personne désireuse d'acquérir une formation professionnelle ou de se perfectionner dans son métier, si sa situation financière ne lui permet pas de le faire sans aide pécuniaire.

Une bourse peut même être accordée, dans certains cas dignes d'intérêt, pour acquérir une autre formation professionnelle.

Article 4

La fortune et les revenus du requérant et de ses parents et d'autres personnes légalement tenues de subvenir à son entretien ainsi que les prestations de tiers doivent être insuffisants pour couvrir les dépenses occasionnées, y compris les frais de transport et de pension.

Le requérant doit en outre remplir les conditions suivantes :

- a) être domicilié à Vevey depuis 5 ans au moins ou
- b) être bourgeois de la Ville de Vevey ou
- c) être membre de la famille de Palézieux ; par membre de la famille de Palézieux, on entend les personnes portant le patronyme de Palézieux et celles dont la mère est née de Palézieux.

Article 5

La demande de bourse est adressée à la Municipalité de Vevey par l'intéressé lui-même ou par la personne détenant l'autorité parentale si le requérant est mineur.

Le requérant fournit tous les documents nécessaires à l'examen de son cas, soit :

- a) une copie de carte d'identité ou passeport ou permis d'établissement,
- b) un curriculum vitae,
- c) une attestation d'inscription ou d'immatriculation dans l'établissement de formation,
- d) un budget annuel,
- e) la copie de la dernière décision de taxation d'impôt du requérant,
- f) la copie de la dernière décision de taxation d'impôt des parents du requérant ou d'autres personnes légalement tenues de subvenir à son entretien.

Article 6

Si le requérant a plus de 25 ans révolus et n'est plus à charge de ses parents, mais que ces derniers bénéficient d'une fortune mobilière (comptes bancaires, titres, etc) au chiffre 410 de la décision de taxation et calcul de l'impôt, il est tenu de faire part, par écrit, des raisons qui le poussent à demander une aide extérieure. La demande sera évaluée à la lumière des éléments fournis. L'aide pourra être diminuée, voire refusée, suivant les motifs évoqués.

Article 7

Le montant de la bourse est fixé par la Municipalité qui tient compte, dans son appréciation, des éléments suivants :

- a) la situation pécuniaire de la famille,
- b) la durée des études ou de l'apprentissage,
- c) l'importance des frais de cours, écolage, transport, de pension et d'apprentissage,
- d) les ressources du requérant (salaire, entretien, autres remboursements de frais),
- e) les subsides éventuels d'autres institutions ou des pouvoirs publics.

En règle générale, le montant de la bourse est fixé pour une année d'études et peut être versé par tranches annuelles, semestrielles, trimestrielles ou mensuelles.

La situation financière est réexaminée chaque année. Le/la bénéficiaire doit déposer par écrit, sa demande de renouvellement auprès de la DASLI-Gérances, en produisant les pièces mentionnées à l'article 5 lettres c, d, e, f, au minimum 3 mois avant l'échéance d'octroi.

Article 8

La Municipalité peut imposer, dans certains cas, l'affectation de toute ou une partie de la bourse à des paiements déterminés et les faire exécuter directement par la Caisse communale.

Article 9

La personne bénéficiaire est tenue d'informer par courrier, en produisant toutes pièces justificatives, la DASLI-Gérances au minimum une fois par année de l'avancée de ses études.

Article 10

Les bourses sont accordées moyennant un remboursement à hauteur de 50% de la totalité des montants alloués.

Un délai suffisant est laissé au bénéficiaire pour s'acquitter de sa dette ; ce délai débute dès la fin des études ou de l'apprentissage.

Article 11

La Municipalité peut suspendre en tout temps le paiement d'une bourse, pour justes motifs (mauvaise conduite, manque d'assiduité, travail insuffisant ou dépassant les capacités du bénéficiaire, défaut de présentation des attestations prévues à l'article 9).

Après avoir entendu l'intéressé et procédé à une enquête, la Municipalité décide s'il y a lieu de révoquer l'octroi de la bourse et d'en exiger le remboursement total ou partiel.

La Municipalité peut exiger, dans les six mois suivant la date où elle a eu connaissance de l'inexactitude des renseignements fournis par l'intéressé, le remboursement immédiat des montants versés.

Article 12

La Municipalité se détermine définitivement sur l'octroi, le refus, la suspension, la révocation, le remboursement d'une bourse ; elle n'a pas à donner au requérant les motifs de sa décision. Les décisions de la Municipalité ne sont pas sujettes à recours.

Article 13

Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

Adopté par la Municipalité de Vevey dans sa séance du 17 juin 2019

Au nom de la Municipalité

La Syndique Le Secrétaire

Elena Leimgruber

Grégoire Halter

PROTOCOLE D'ACCORD



Entre Fondation de Palézieux - Caisse 1735
 p.a. Edmond de Palézieux
 Boulevard de St-Martin 33
 1800 Vevey

représentée par
Monsieur Edmond de Palézieux

et Ville de Vevey
 Direction des finances
 Rue du Lac 2
 1800 Vevey

représentée par
Monsieur Laurent Ballif, Syndic
et Monsieur Gilles Altermath, Chef de service

La Fondation de Palézieux – Caisse 1735, a un caractère mixte qui a, à la fois une activité de Fondation de famille et une activité à but non lucratif.

Cette dernière est caractérisée par l'octroi du quart du bénéfice annuel à la Commune de Vevey, dans le but d'accorder des bourses d'étude ou d'apprentissage à des enfants de bourgeois de Vevey ou d'habitants de la ville, pour autant qu'ils soient domiciliés dans la Commune depuis au moins cinq ans.

Aujourd'hui, le quart du bénéfice de la Fondation de Palézieux – Caisse 1735 est viré sur le rentier spécial Fonds « Fondation de Palézieux » compte n° 9206.32, qui présente un capital de CHF 212'989.70, au 31 décembre 2007. C'est la Direction de l'éducation qui est chargée de la gestion de ce Fonds.

En raison de son caractère de Fondation mixte, l'Autorité de surveillance des fondations a décidé que celle-ci devait être soumise à la surveillance de son autorité et enregistrée au Régistre du commerce.

Avec le souci d'adopter la solution la plus simple pour l'avenir, le conseil de la Fondation Palézieux - Caisse 1735 a décidé de s'orienter vers le statut d'une pure fondation de famille. Dès lors, il s'agit de transférer à la Commune de Vevey le quart du capital de la Fondation.

Cette solution a été acceptée par le directeur de l'Autorité de surveillance des fondations, qui ne voit pas d'objection à modifier le statut de la Fondation de Palézieux, pour en faire une pure fondation de famille.

PROTOCOLE D'ACCORD

De plus, la Municipalité de Vevey a décidé dans sa séance du 3 juillet 2008 :

- d'accepter le changement de statut de la Fondation de Palézieux – Caisse 1735 ;
- d'accepter de recevoir le quart du capital de la dite Fondation ;
- de prendre l'engagement formel que les revenus du Fonds « Fondation de Palézieux » seront utilisés uniquement pour servir de bourses d'étude ou d'apprentissage aux enfants des bourgeois veveysans ou d'habitants de la ville de Vevey, pour autant qu'ils soient domiciliés à Vevey depuis cinq ans au moins, conformément aux dispositions arrêtées par le donateur.

Par conséquent, en date du 31 octobre 2008, les parties se sont réunies afin de déterminer la valeur du quart du capital de la Fondation de Palézieux – Caisse 1735.

Après avoir examiné les différents postes constituant le capital de la Fondation, les parties sont arrivées à l'accord suivant :

- seul les postes de liquidités et titres font l'objet du calcul du quart du capital (le vignoble fait partie du patrimoine inaliénable de la Fondation) ;
- le relevé UBS établi le 30 octobre 2008 sert de base de calcul pour les titres déposés auprès de cette banque ;
- la valeur du jour est déterminante pour les actions Nestlé déposées au siège de la société à Cham.

Dès lors, le quart de la valeur du capital de la Fondation est déterminé de la manière suivante :

Relevé UBS du portefeuille titres établi le 30 octobre 2008	CHF	1'021'870.00
Actions Nestlé	CHF	234'312.00
Caisse d'épargne de la Riviera	CHF	2'910.00
Caisse d'épargne de la Riviera, compte placement	CHF	<u>155'640.15</u>
Total	CHF	1'414'732.15
arrondi à	CHF	1'414'800.00
$\frac{1}{4}$	CHF	353'700.00

PROTOCOLE D'ACCORD

D'un commun accord, le versement de cette somme sera effectué selon les modalités suivantes :

- Transfert sur notre dossier titre UBS no 255-578312-01
170 Parts LA FONCIERE CHF 102'170.00
1257 Parts UBS (CH) Property Fund Swiss Mixed « Sima » CHF 97'418.00
 - Virement en faveur de la Caisse d'épargne de la Riviera,
Compte IBAN no CH97 0834 9001 2108 0210 1 CHF 154'112.00
- Total CHF 353'700.00**

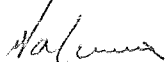
A réception du montant de CHF 353'700.00, il sera comptabilisé sur le rentier spécial Fonds « Fondation de Palézieux » compte n° 9206.32 au bilan de la Ville de Vevey.

En conclusion :

- La Municipalité accepte le changement de statut de la Fondation de Palézieux – Caisse 1735, qui devient une pure Fondation de famille et s'engage formellement à ce que les revenus du Fonds « Fondation de Palézieux » soient utilisés uniquement pour servir de bourses d'étude ou d'apprentissage aux enfants des bourgeois veveysans ou d'habitants de la Ville de Vevey, pour autant qu'ils soient domiciliés à Vevey depuis cinq ans au moins.
- La Direction des finances se chargera des placements du dit fonds.
- La Direction de l'éducation se chargera de la gestion du dit fonds et informera annuellement la Fondation de Palézieux de l'état du rentier Fonds « Fondation de Palézieux » et des bénéficiaires des bourses octroyées.

Ainsi fait à Vevey, le 31 octobre 2008

Fondation de Palézieux
Caisse 1735

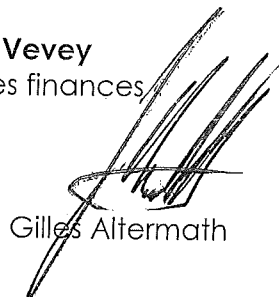


Edmond de Palézieux

Ville de Vevey
Direction des finances



Laurent Ballif



Gilles Altermath